

COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-076 du 29/06/2026

Portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 112 – Route de Châtillon
Saint Jean

Le Maire de la commune de GENISSIEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ;

Considérant la configuration de la route départementale 112 Route de Châtillon Saint Jean ;

Considérant la présence d'habitations et d'accès riverains ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents ;

Considérant qu'une réduction de la vitesse maximale autorisée est de nature à améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet : Le présent arrêté a pour objet de modifier la limite d'agglomération autorisée sur la route départementale 112 Route de Châtillon Saint Jean, sur le territoire de la commune de GENISSIEUX.

Article 2 — Limite d'agglomération : La limite d'agglomération sur la route départementale 112 Route de Châtillon Saint Jean sera déplacé et prendra effet au PR 19+10.

Article 3 — Signalisation : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services du département de la Drôme, gestionnaire du réseau routier départemental.

Article 4 — Mise en application : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 — Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 — Exécution : M. le Maire de la commune, M. le président du conseil départemental de la Drôme, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 — Publicité et recours : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à M. le préfet de la Drôme. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GENISSIEUX, le 29/06/2026
M. Joseph GELLIER, Maire